

RÈGLEMENT NUMÉRO 094-27

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements à des fins de conformité au schéma d'aménagement et au règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière relativement à l'identification et à la protection des tourbières et des milieux humides de même que l'ajout d'une nouvelle zone industrielle In-619 ainsi que d'y prévoir des normes d'implantation et d'aménagement

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière tenue le 7 mai 2001, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
André Jacob
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
Marie Verreault
Madame France Proulx

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le règlement de contrôle intérimaire numéro 1997-01 identifie et protège les tourbières et les milieux humides sur le territoire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière ;

CONSIDÉRANT que la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière a modifié le règlement de contrôle intérimaire 1997-01 afin de retirer l'identification de la tourbière (milieu humide) à des fins de protection, laquelle est située au sud de l'autoroute Jean-Lesage dans le secteur industriel ;

CONSIDÉRANT que la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière a modifié le schéma d'aménagement par le règlement numéro 2000-16 afin d'ajouter une nouvelle zone dans le secteur industriel ainsi que d'y prévoir des normes d'implantation et d'aménagement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements à des fins de conformité au schéma d'aménagement et au règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 2 avril 2001 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

Il est proposé par madame la conseillère Marie Verreault appuyé par monsieur le conseiller Jeannot Demers et résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement numéro 094-27 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements à des fins de conformité au schéma d'aménagement et au règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière relativement à l'identification et à la protection des tourbières et des milieux humides de même que l'ajout d'une nouvelle zone industrielle In-619 ainsi que d'y prévoir des normes d'implantation et d'aménagement ».

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements au schéma d'aménagement et au règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière suite à l'entrée en vigueur des règlements 2000-16 et 2000-32.

ARTICLE 4

Le plan de zonage 6/7, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 94 et ses amendements en vertu de l'article 7 est modifié de telle sorte que l'identification «milieux humides» est retirée pour les lots 438-5, 434-8, 435-9, 467-2, 467-5, 467-4, 467-1, 467-3, 469-P, 469-2, 470-1, 470-Ptie à 473-Ptie, le tout tel qu'illustré au croquis « A » en annexe.

ARTICLE 5

Le plan de zonage 7/7, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 94 et ses amendements en vertu de l'article 7, est modifié de telle sorte que les zones C-619 et Ex-620 sont supprimées et remplacées par la zone industrielle «In-619», le tout tel qu'illustré au croquis « B » en annexe.

ARTICLE 6

Le tableau I relatif aux usages et bâtiments principaux permis, par zone en vertu de l'article 10 du règlement de zonage numéro 94 et ses amendements est modifié afin de supprimer les zones C-619 et Ex-620 et, est également modifié afin d'ajouter la nouvelle zone industrielle In-619. De plus, des points vis-à-vis les usages autorisés dans la zone In-619 sont également ajoutés, lesquels apparaissent au tableau reproduit ci-dessous :

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	619
DOMINANCE	In
2. Industrie	
21. Industrie manufacturière lourde	
22. Industrie manufacturière intermédiaire	224
23. Industrie manufacturière légère	•
24. Commerce de gros à contraintes élevées	
25. Commerce de gros et entreposage	•
26. Construction et travaux publics	•
3. Transport et services publics	
31. Transport	
32. Stationnement	•
33. Infrastructures d'utilité publique	
4. Commerce	
41. Commerce de détail des produits de l'alim.	
42. Commerce de détail de produits divers	424, 425
43. Commerce de détail de véhicules	431 à 433
44. Postes d'essence	
5. Services	
51. Services professionnels et d'affaires	514

ARTICLE 5

Le tableau 11 relatif aux normes d'implantation des bâtiments principaux, par zone est modifié en vertu des articles 32 à 42 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements afin de prévoir dans la nouvelle zone industrielle In-619 des normes applicables, lesquelles apparaissent au tableau reproduit ci-dessous :

Tableau <u>11</u> : Normes d'implantation des bâtiments principaux, par zone	
NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	619
DOMINANCE	In
Largeur minimum du bâtiment en mètres	10
Hauteur minimale (mètres / étages)	4/1
Hauteur maximale (mètres / étages)	11/3
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)	
2. Industrie	200/-
3. Transport et services publics	200/2000
4. Commerce	200/2000
5. Service	200/2000
Marge de recul minimale en mètres	
: marge recul avant / marge recul arrière	7.5/ Note 3
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Note 3/Note 5
Aire d'agrément minimal %	Chap. <u>XI</u>
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I,J,R

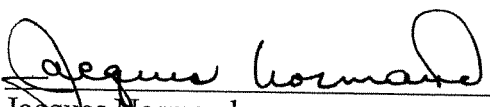
Note 3 : Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres

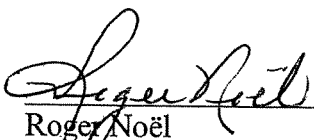
Note 5 : Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres

ARTICLE 6

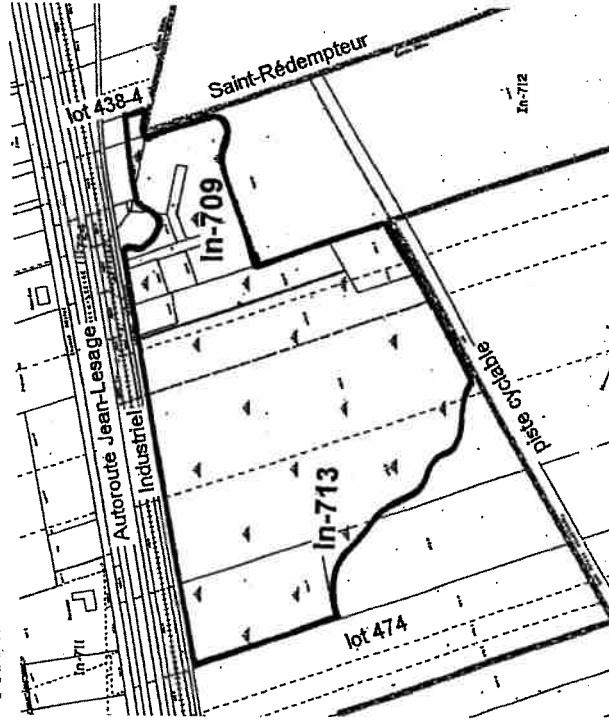
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 7 MAI 2001

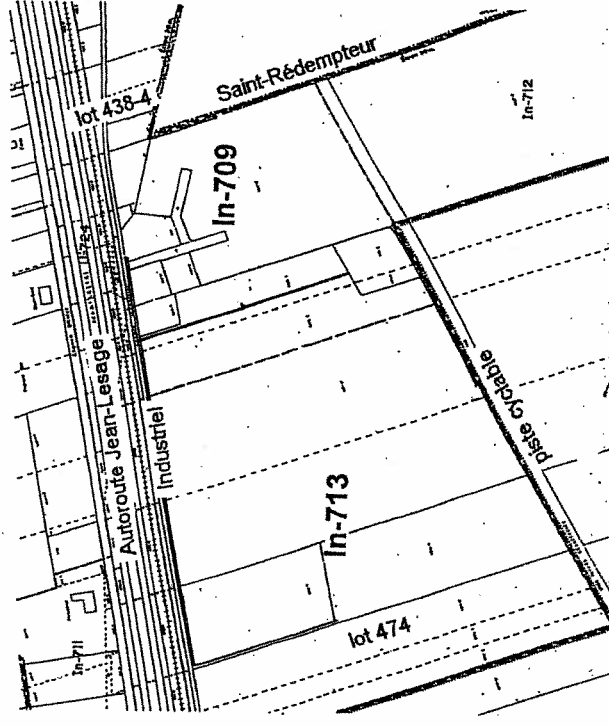

Jacques Normand
Greffier et directeur général par intérim


Roger Noël
Maire

AVANT AMENDEMENT



APRÈS AMENDEMENT



Règlement numéro 094-27
Croquis A

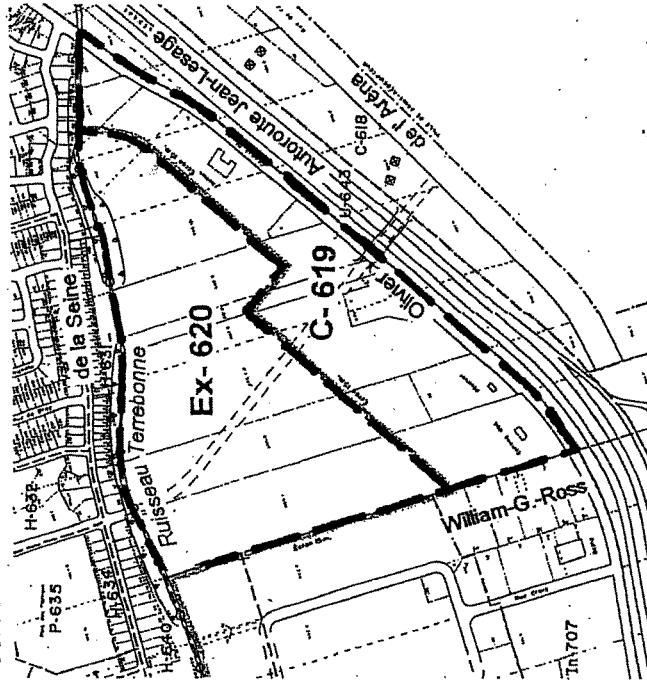
Jacques Normand

Jacques Normand
Greffier et directeur des finances

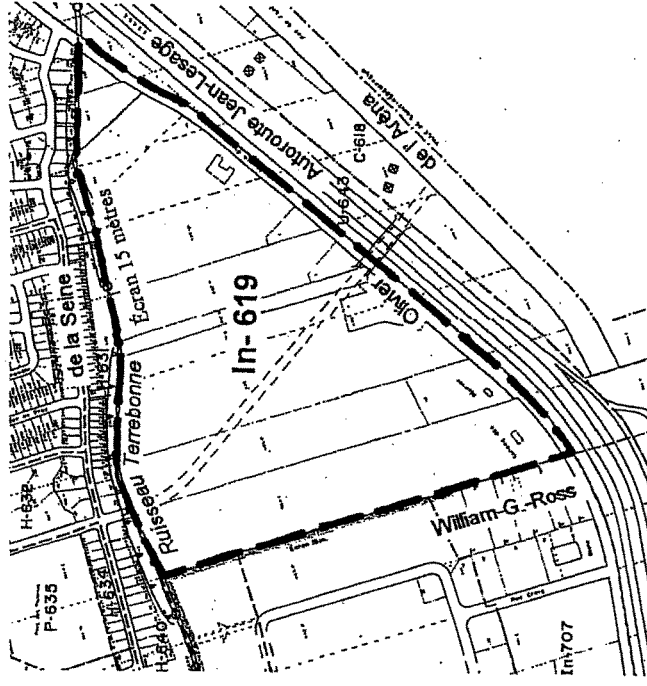
Roger Noël

Roger Noël

AVANT AMENDEMENT



APRÈS AMENDEMENT



Règlement numéro 094-27
Croquis B

Jacques Normand
Jacques Normand
Greffier et directeur des finances

Roger Noël
Roger Noël
Maire